

COMMUNE DE MEILHAC

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-cinq, le 20 juin à 20h00, le Conseil municipal de la commune de Meilhac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Marie MASSY, Maire.

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 9

Pouvoir(s) : 2

Votants : 11

Date de convocation : 13 juin 2025

Présents : MASSY-ESCOUBEYROU-DUBROQUA-DESVALOIS-BARBARIN-
BEAUDOU-DELAGE-DURAND-FYERE--

Pouvoirs : BRAUD à MASSY / LEGROS à BARBARIN

Secrétaire : DESVALOIS Roger

Délibération N° 2025/25

Objet : RECOMPOSITION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PAYS DE NEXON – MONTS DE CHALUS PRECEDANT LE RENOUVELLEMENT GENERAL DES CONSEILS MUNICIPAUX : FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DANS LE CADRE D'UN ACCORD LOCAL

Exposé :

Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition du conseil communautaire est fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes Pays de Nexon – Monts de Châlus pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

.../...

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes.

De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse. Cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

A défaut d'un tel accord constaté par le Préfet au 31 août 2025, selon la procédure légale dite de droit commun, le Préfet fixera à 28 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire rappelle qu'actuellement le nombre de siège au sein du conseil communautaire a été déterminé par accord local et fixé, en 2019, à 35 sièges.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 35 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2°) du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Communes membres	Population municipale	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Nexon	2 542	6
Châlus	1 671	4
Bussière-Galant	1 284	3
Flavignac	1 060	2
Saint Maurice les Brousses	1 041	2
Saint Hilaire les Places	830	2
Saint Priest Ligoure	696	2
Dournazac	669	2
Pageas	639	2
Les Cars	618	2
Meilhac	526	2
Janailhac	525	2
Saint Jean Ligoure	489	2
Rilhac Lastours	381	1
Lavignac	162	1

Total des sièges répartis : 35

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de Pays de Nexon – Monts de Châlus.

Le Conseil municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré,
 Pour : 11 Contre : 0 Abstention : 0

Décide de fixer, dans le cadre d'un accord local, à 35 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes Pays de Nexon – Monts de Châlus, réparti comme suit :

Communes membres	Population municipale	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Nexon	2 542	6
Châlus	1 671	4
Bussière-Galant	1 284	3
Flavignac	1 060	2
Saint Maurice les Brousses	1 041	2
Saint Hilaire les Places	830	2
Saint Priest Ligoure	696	2
Dournazac	669	2
Pageas	639	2
Les Cars	618	2
Meilhac	526	2
Janailhac	525	2
Saint Jean Ligoure	489	2
Rilhac Lastours	381	1
Lavignac	162	1

.../...

AUTORISE le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme, le 23 juin 2025

Le secrétaire,

Roger DESVALOIS



Le Maire,

Jean-Marie MASSY



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la présente publication.